

DÉCISION N° 24-06

Objet: Conclusion d'un marché de gré à gré - ALLIANZ

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Considérant que dans le cadre du renouvellement du marché d'assurance, le lot n°4 « Assurances de la protection fonctionnelle des agents et des élus » a été déclaré infructueux,

Considérant la nécessité de disposer d'une assurance de protection fonctionnelles des agents et des élus,

Considérant que le projet de convention proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins et est économiquement avantageux,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes de la convention à intervenir, telle que jointe, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire:

ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE

1, cours Michelet – CS 30051 92076 PARIS LA DEFENSE

Durée:

1 an à compter du 1er janvier 2024, renouvelable tacitement pour la même durée.

Montant:

Cotisation annuelle de 356,20 TTC.

Article 2 - La passation et la signature de la convention telle que jointe.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée:

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 0 2 AVR, 2024

Par délégation,

SIGIDURS
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
ET L'INCINETA REGION DE SARCELLES
URBAINS DE LA REGION DE SARCELLES
1 RUE DE TISSONVILLIERS
1 RUE DE SARCELLES
95200 SARCELLES
Prés

Jean-Claude GENIÈS,

Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 0 2 AVR. 2024

- La publication le : 0 2 AVR. 2024

- La notification le :

0 2 AVR. 2024

Accusé de réception en préfecture 095-259502086-20240402-d24-06-AR Date de télétransmission : 02/04/2024 Date de réception préfecture : 02/04/2024